

PERMIS DE MAKTHAR

Contrat d'Association

ET

ANNEXES

ENTRE

l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières

ET

SPRINGFIELD RESOURCES, INC.

TABLE DES MATIERES

PAGES

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER	: DEFINITIONS	3
ARTICLE 2	: OBJET DU CONTRAT	4
ARTICLE 3	: CREATION DE L'ASSOCIATION ET POURCENTAGE DE PARTICI- PATION	4
ARTICLE 4	: FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION	5

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OPERATIONS D'EXPLORATION

ARTICLE 5	: DEFINITION DES OPERATIONS D'EXPLORATION	10
ARTICLE 6	: OPERATIONS D'EXPLORATION FINANCEES PAR	
	SEULE	10
ARTICLE 7	: RENOUELEMENT DU PERMIS	11
ARTICLE 8	: PARTICIPATION D'ETAP AUX OPERATIONS D'EXPLORATION SUR LE PERMIS	12
ARTICLE 9	: OPERATIONS D'EXPLORATION SUR CONCESSION COMMUNE	12
ARTICLE 10	: CAS D'UNE DECOUVERTE QUI N'EST PAS COMMERCIALEMENT EXPLOITABLE	13
ARTICLE 11	: TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES	13

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OPERATIONS DE DEVELOP-
PEMENT

ARTICLE 12	: DEFINITION DES OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT	15
ARTICLE 13	: DEVELOPPEMENT D'UNE DECOUVERTE COMMERCIALEMENT EX- PLOITABLE	15
ARTICLE 14	: CESSION D'IMMOBILISATIONS D'EXPLORATION ET D'APPRECIA- TION	17

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX IMMOBILISATIONS

ARTICLE 15	: IMMOBILISATIONS	19
ARTICLE 16	: ACCORD COMPTABLE	19

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OPERATIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 17	: DEFINITION DES OPERATIONS D'EXPLOITATION.....	20
ARTICLE 18	: FINANCEMENT DES OPERATIONS D'EXPLOITATION	20
ARTICLE 19	: REDEVANCE-IMPOT ET TAXES	20

ARTICLE 20 : PROGRAMME DE PRODUCTION	20
ARTICLE 21 : DROITS A LA PRODUCTION ET ENLEVEMENT D'HYDROCARBURES LIQUIDES	21

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES	22
ARTICLE 23 : INFORMATION A CARACTERE CONFIDENTIEL	24
ARTICLE 24 : FORCE MAJEURE	25
ARTICLE 25 : RESILIATION	26
ARTICLE 26 : REGLEMENT DES LITIGES D'ORDRE TECHNIQUE OU COMMERCIAL	26
ARTICLE 27 : ARBITRAGE	27
ARTICLE 28 : CESSIONS DE PARTICIPATION	27
ARTICLE 29 : MODIFICATION DU CONTRAT	27
ARTICLE 30 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT	27
ARTICLE 31 : NOTIFICATIONS	28

ANNEXE A : ACCORD D'OPERATIONS

ARTICLE 1 : DEFINITIONS.....	30
ARTICLE 2 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ACCORD.....	31
ARTICLE 3 : OBJET DE L'ACCORD.....	31
ARTICLE 4 : OPERATEUR.....	31
ARTICLE 5 : PROGRAMME DES TRAVAUX ET BUDGETS.....	33
ARTICLE 6 : CESSION D'INTERETS A UN TIERS.....	35
ARTICLE 7 : ENLEVEMENT DE LA PRODUCTION.....	35
ARTICLE 8 : RETRAIT.....	36
ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES PARTIES.....	37
ARTICLE 10 : FORCE MAJEURE.....	37
ARTICLE 11 : ARBITRAGE.....	37
ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE.....	37
ARTICLE 13 : PREEMINENCE DU CONTRAT.....	37

ANNEXE B : ACCORD COMPTABLE

I - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - DEFINITIONS.....	39
1.2 - PRINCIPES DE REPARTITION.....	40
1.3 - APPLICATION DES DISPOSITIONS 1.4-1.5 et 1.6.....	40
1.4 - ETATS DE FACTURATIONS.....	40
1.5 - AVANCES ET PAIEMENTS.....	41
1.6 - AJUSTEMENTS ET VERIFICATIONS.....	42

	<u>PAGES</u>
11 - <u>COUTS ET DEPENSES IMPUTABLES AU COMPTE GENERAL</u>	43
2.1 - COUT DU PERSONNEL ET DES DEPENSES CONNEXES.....	43
2.2 - MATERIEL.....	43
2.3 - FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL.....	44
2.4 - PRESTATIONS.....	44
2.5 - DOMMAGES ET PERTES.....	45
2.6 - ASSURANCES ET REGLEMENTS DE SINISTRES.....	45
2.7 - FRAIS DE JUSTICE.....	45
2.8 - IMPOT ET TAXES.....	46
2.9 - BUREAUX, CAMPS ET INSTALLATIONS DIVERSES.....	46
2.10- FRAIS GENERAUX ET D'ASSISTANCE GENERALE.....	46
III - <u>MATERIEL</u>	
3.1 - ACQUISITIONS.....	47
3.2 - GARANTIE DU MATERIEL.....	47
3.3 - DISPOSITIONS DU SURPLUS.....	48
3.4 - INVENTAIRES.....	48
IV - <u>CESSION D'IMMOBILISATIONS</u>	49
V - <u>PREEMINENCE DU CONTRAT</u>	49

CONTRAT D'ASSOCIATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES, ci-après dénommée "ETAP", établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à Tunis, 11, avenue Khéreddine Pacha, représentée par Monsieur Habib LAZREG, son Président Directeur Général,

d'une part,

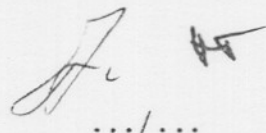
ET

SPRINGFIELD RESOURCES, INC., ci-après dénommée "SRI", Société établie et régie selon les lois de l'Etat de Delaware (U.S.A.), dont le siège administratif est au 150 EAST 58TH Street. NEW YORK 10155(U.S.A.) et faisant election de domicile 23, rue d'IRAK, TUNIS représentée par Monsieur J. R DEMERS.

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

ETAP et SRI sont convenus de déposer, conjointement et dans l'indivision entre elles, une demande de Permis de recherche et d'exploitation de substances minérales du second groupe telles que définies à l'article deux du decret du 1er janvier 1953 sur les Mines. Le Permis demandé dit "Permis de Makthar" porte sur mille cent cinquante huit (1158) périmètres élémentaires de quatre kilomètres carrés (4 km²) chacun d'un seul tenant, soit quatre mille six cent trente deux (4632) kilomètres carrés (km²).


.../...

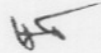
ETAP et SRI ont fixé leurs pourcentages de participation dans le Permis comme suit :

- cinquante cinq pour cent (55 %) pour ETAP ;
- quarante cinq pour cent (45 %) pour SRI.

Elles ont décidé de conduire en commun les opérations de recherche et de développement de substances minérales du second groupe dans le Permis ainsi que les opérations d'exploitation des gisements qui en seraient issus.

Elles ont conclu le présent Contrat d'Association en vue de définir les conditions et modalités de leur association ainsi que les droits et obligations qui résulteront pour chacune d'elles de la Convention et du Cahier des Charges qui seront conclus entre l'Etat Tunisien d'une part et ETAP et SRI d'autre part à l'occasion de l'attribution du Permis objet de leur demande commune.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :



TITRE I

Dispositions Générales

ARTICLE PREMIER : Définitions

Aux fins de l'application du présent Contrat, les mots et expressions qui y sont utilisés ont la signification suivante :

- 1 - Contrat : désigne le présent Contrat d'Association.
- 2 - Parties : désigne ETAP et SRI et leurs cessionnaires éventuels.
- 3 - Permis : désigne le permis de recherche de substances minérales du second groupe dit "Permis de Makthar" qui sera accordé conjointement et dans l'indivision à ETAP et SRI, par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale tel que ce Permis existe à chaque instant compte tenu des renouvellements et s'il y a lieu, des réductions apportées.
- 4 - Convention : désigne la Convention portant autorisation de recherche et d'exploitation des substances minérales du second groupe dans le Permis en application des décrets du 13 décembre 1948 et du 1er janvier 1953 sur les mines et qui sera signée à Tunis par l'Etat Tunisien d'une part et par ETAP et SRI d'autre part.
- 5 - Cahier des Charges : désigne le Cahier des Charges annexé à la Convention.
- 6 - Opérateur : désigne la Partie chargée d'effectuer toute opération en vertu du présent Contrat.
- 7 - Co-Opérateur : désigne ETAP qui est chargée d'assurer la conduite de certains travaux d'exploration notamment les travaux géophysiques et certains travaux de forage.
- 8 - Découverte : désigne une Découverte de substances minérales du second groupe telle que définie dans le Cahier des Charges sans qu'elle soit jugée commercialement exploitable.
- 9 - Découverte Commercialement Exploitable : désigne une Découverte de substances minérales du second groupe, que les parties décident de développer et de mettre en production.
- 10 - Découverte marginale : désigne une Découverte de substances minérales du 2ème groupe économiquement exploitable pour le ou les Parties mais non économique pour l'ETAP compte tenu de l'obligation qu'elle a de

- 11 - Capacité Optimum de Production : désigne la capacité qui permet la récupération optimale des réserves compte tenu des caractéristiques techniques du gisement et en respect des saines pratiques en usage dans l'industrie pétrolière.
- 12 - Société ou Organisme Affilié : désigne :
- a) toute Société ou Organisme dans les assemblées desquelles une Partie détient directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote, ou
 - b) toute Société ou Organisme ou établissement public détenant, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote dans les assemblées d'une Partie, ou
 - c) toute Société ou Organisme dans les assemblées desquelles plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par une ou plusieurs sociétés, ou établissements publics affiliés à une Partie, au sens des alinéas a) et b) ci-dessus, ensemble ou séparément.
- 13 - Dollar : désigne le Dollar des Etats Unis d'Amérique.

ARTICLE DEUX : Objet du Contrat

Le Présent Contrat a pour objet de définir les conditions selon lesquelles les Parties entendent réaliser en commun la recherche, le développement et l'exploitation des gisements de substances minérales du second groupe dans le Permis et les concessions qui en seraient issues, ainsi que le traitement et le transport de ces substances.

ARTICLE TROIS : Création de l'Association et pourcentage de participation

A dater de la signature du présent Contrat, il est créé entre les Parties une Association (ci-après dénommée "l'Association") n'ayant pas la personnalité juridique, dont le but est la réalisation des opérations visées à l'article 2 ci-dessus.

Les pourcentages de participation des Parties dans l'Association sont :

- de cinquante cinq pour cent (55 %) pour ETAP ;
- et de quarante cinq pour cent (45 %) pour SRI.

Sauf dispositions contraires du présent Contrat,

3.1 - Les Parties supportent, chacune proportionnellement au pourcentage de sa participation défini ci-dessus, les coûts d'exploration et les dépenses relatives au développement et à l'exploitation, réalisés au titre du présent Contrat.

3.2 - Proportionnellement au pourcentage de sa participation défini ci-dessus, chaque Partie détient tous biens et intérêts acquis en vertu du présent Contrat, et assume les responsabilités découlant dudit Contrat.

3.3 - Notamment, chaque Partie dispose, proportionnellement à son pourcentage de participation défini ci-dessus, du droit aux réserves en place des substances minérales du second groupe extraites des concessions qui seraient issues du Permis.

ARTICLE QUATRE : Fonctionnement de l'Association

Les études et travaux, approuvés par le Comité d'Opérations, sont réalisés directement ou indirectement par l'Opérateur en étroite collaboration avec le Co-Opérateur comme indiqué ci-après.

4.1 - Comité d'Opérations

4.1.1 - Composition

Le Comité d'Opérations se compose par moitié de représentants nommés par ETAP et par moitié de représentants nommés par SRI.

La présidence du Comité d'Opérations est assurée par l'Opérateur.

4.1.2 - Fonctions

Le Comité d'Opérations est chargé de prendre les décisions relatives à l'ensemble des opérations et travaux de l'Association et notamment,

- d'arrêter les programmes d'opérations et de travaux ainsi que les budgets correspondants sur proposition de l'Opérateur ;
 - d'approuver la nature et l'implantation de tous travaux ;
 - d'approuver la liste des fournisseurs proposés par l'Opérateur ;
- R 45

- d'approuver les contrats et marchés proposés par l'Opérateur dont le montant est supérieur à cinquante milles dinars (50.000 D) tunisiens ;
- d'examiner les comptes rendus d'activités préparés par l'Opérateur et de contrôler celui-ci dans la conduite et l'exécution des travaux qui lui sont confiés ;
- d'arrêter les programmes de production après examen des propositions présentées par l'Opérateur ;
- d'approuver les comptes de l'Association présentés par l'Opérateur ;
- d'approuver sur proposition de SRI ou, à défaut de proposition de celle-ci trente jours (30 j.) avant la date limite légale de dépôt des dossiers, sur proposition d'ETAP, les renouvellements, abandons, demandes de concessions relatifs aux titres miniers détenus ou à détenir par l'Association ;
- de créer tout comité technique qui lui semble nécessaire ;
- de décider la cession d'information à des tiers et d'en définir les conditions.

4.1.3 - Délibérations

Les décisions du Comité d'Opérations sont prises à l'unanimité des représentants désignés par les Parties.

Il est toutefois convenu, qu'au cas où l'unanimité ne pourrait être obtenue au sein du Comité d'Opérations :

- a) relativement à une opération financée par une seule Partie, la proposition présentée par les représentants de la Partie qui assure la totalité du financement sera considérée comme adoptée.
- b) relativement à une opération financée en commun et portant sur un montant n'excédant pas cent milles dinars (100.000 D), la proposition sera considérée comme adoptée si elle est agréée par une Partie ou plus qui assurera plus de cinquante pour cent (50 %) du financement.
- c) relativement à une opération financée en commun et portant sur un montant excédant cent milles dinars (100.000 D), la proposition sera considérée comme adoptée si elle est agréée par deux (2) Parties ou plus qui assureront au moins soixante cinq pour cent (65 %) du financement.

Chaque Partie s'engage pour sa part à faire en sorte que l'Association soit en mesure de respecter les obligations stipulées par la Convention et le Cahier des Charges.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, chacune des Parties s'engage à ce que les positions que ses représentants prendront au sein du Comité d'Opérations n'aient pas pour effet de faire perdre à l'autre Partie le bénéfice des garanties prévues par la Convention et le Cahier des Charges.

4.1.4 - Convocations et Réunions

Le Comité d'Opérations se réunit au moins une fois par trimestre en tout lieu convenu à l'avance d'un commun accord, sur la convocation de son Président adressée à chaque représentant avec préavis de quinze jours (15 j.) ; en cas d'urgence, ce délai peut être réduit d'un commun accord.


La convocation écrite précise la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion ; l'ordre du jour comporte notamment toute question formulée auparavant par écrit par l'un des représentants. Si l'un des représentants en exprime le désir par écrit, le Président est tenu de convoquer le Comité dans un délai n'excédant pas quinze jours (15 j.).

Dans les quinze jours (15 j) qui suivent la réunion du Comité d'Opérations, le Président adresse à chacun des représentants un projet de procès-verbal détaillé de la réunion.

Chacun des représentants dispose de quinze jours (15 j) pour formuler les observations et corrections qu'il entend y voir figurer, l'absence de réponse valant acceptation du procès-verbal. Après intégration des observations des représentants, le Président fait circuler auprès de chacun le procès-verbal définitif pour signature.

4.2 - Réalisation des travaux

L'Opérateur, désigné conformément au paragraphe suivant, est appelé à réaliser pour le compte des Parties l'ensemble des travaux de recherches et/ou de développement et/ou d'exploitation des substances minérales du second groupe sur le Permis et les Concessions qui en seraient issues, ainsi que du traitement et du transport de ces substances.



L'Opérateur entreprend toute action nécessaire pour préserver et protéger les biens et propriétés des Parties et mène les opérations en conformité avec les règles de l'Art.

L'Opérateur est chargé notamment :

- d'appliquer les décisions prises par le Comité d'Opérations ;
- de préparer et conclure les contrats de services avec les sociétés de services tierces en priorité tunisiennes et de suivre la bonne exécution des opérations qui leur sont confiées ;
- de tous autres mandats qui lui sont confiés par le Comité d'Opérations.

4.3 - Opérateur et Co-Opérateur pour le compte de l'Association

Les Parties conviennent de désigner comme :

- a) Opérateur SRI et comme Co-Opérateur ETAP pour tous les travaux d'exploration, de développement et d'exploitation financés par SRI seule.
- b) Opérateur ETAP pour tous les travaux de développement et d'exploitation financés en commun ;
- c) Opérateur ETAP pour les travaux d'exploration, de développement et d'exploitation financés par elle seule.

L'Opérateur est tenu de faire associer des ingénieurs de/ou des partenaires à tous les travaux et les études qui seront réalisés, pour les besoins du Permis et/ou Concessions, par lui ou par des tiers.

Il est entendu que dans la réalisation de son mandat, l'Opérateur sera remboursé au coût réel sans bénéfice ni perte.

4.4 - Accord d'Opérations

Un accord d'Opérations qui fait l'objet de l'annexe A ci-jointe fait partie intégrante du présent Contrat.



4.5 - Représentation de l'association

ETAP assure la représentation de l'association auprès des Administrations et des Pouvoirs Publics Tunisiens pour toutes affaires concernant l'association.

Chaque Partie assure sa représentation auprès des Administrations et des Pouvoirs Publics Tunisiens pour toutes affaires concernant ses droits et intérêts propres.

Handwritten initials or signature

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OPERATIONS D'EXPLORATION

ARTICLE CINQ : Définition des opérations d'exploration

Les opérations d'exploration s'entendent de toutes les opérations effectuées à la surface et dans le sous-sol du Permis et/ou Concessions en vue d'établir l'existence de substances minérales du second groupe.

Par opérations d'exploration, on entend, sans que la liste ci-dessous soit limitative :

- a) les études et campagnes topographiques, géodésiques, hydrographiques, météorologiques et bathymétriques ;
- b) les études et campagnes géologiques et géophysiques ;
- c) les forages, essais et évaluation des données provenant de puits d'exploration ;
- d) les travaux ou études techniques, ou économiques afférents aux opérations précédentes ;
- e) les travaux d'appréciation.

ARTICLE SIX : Opérations d'exploration financées par SRI seule

- 6.1 - Sauf dispositions contraires du présent Contrat, SRI assure seule, sur le Permis, le financement des opérations d'exploration définies à l'article 5 ci-dessus.
- 6.2 - SRI est notamment seule responsable vis-à-vis de l'Autorité Concédante de l'obligation relative à la réalisation des travaux minima en application des dispositions du Cahier des Charges.
- 6.3 - Durant la première période de validité du Permis, SRI s'engage à réaliser à ses frais et risques le programme des travaux minima suivant :
 - a) trois cent (300) kilomètres de profils sismiques ;
 - b) le forage de deux (2) puits ayant pour objectifs les formations du crétacé moyen et ayant chacun une profondeur de 2500 mètres. Le premier forage débutera au plus tard dix huit (18) mois après la date d'attribution du Permis.

6.4 - Le montant des dépenses minima nécessaire pour réaliser ce programme sera de cinq millions cinq cent mille dollars (5.500.000 \$) pour la première période de validité du Permis.

6.5 - SRI est seule redevable à l'Autorité Concédante des obligations prévues par le Cahier des Charges en cas de non exécution du minimum des dépenses des travaux et/ou non engagement du minimum des dépenses.

En conséquence, si pour une raison quelconque, SRI n'a pas réalisé le programme de travaux minima prévu par le Cahier des charges, à la fin d'une période quelconque de validité du Permis ou au moment où elle abandonne ses droits sur ce Permis à ETAP, SRI versera à l'Etat Tunisien deux millions de dollars par puits non foré.

6.6 - SRI assure seule le versement de la redevance superficielle relative au Permis.

6.7 - SRI assure seule le financement des travaux d'appréciation nécessaires à la reconnaissance de toute structure ayant mis en évidence une Découverte.

6.8 - SRI ne peut prétendre à aucun remboursement de la part de l'ETAP au titre du financement des opérations d'appréciation et d'exploration sauf dans le cas prévu à l'article 14 ci-dessous.

ARTICLE SEPT : Renouvellement du Permis

7.1 - Après réalisation des travaux minima prévus au Cahier des Charges et trente jours (30 j) au moins avant la date limite de dépôt d'une demande de renouvellement, SRI est tenue de notifier à ETAP sa décision de renouveler ou non le Permis

Dans le cas où SRI décide de ne pas renouveler le Permis, ETAP dispose de la faculté de renouveler celui-ci à son seul bénéfice. Dans ce cas, SRI cède à ETAP ses droits et obligations relatifs au Permis et notifie cette cession à l'Autorité Concédante en application des dispositions du Cahier des Charges.

45
H

Dans le cas où SRI décide de demander le renouvellement du Permis elle s'engage à réaliser à ses frais et à son seul risque un programme de travaux dont le coût est au minimum égal à cinq millions cinq cent mille dollars (5.500.000 \$) et ce, pour chaque période de renouvellement. Il est entendu que lors des renouvellements successifs, ce montant sera réajusté après indexation conformément aux dispositions du Cahier des Charges.

- 7.2 - La réduction volontaire de surface et renonciation au Permis en application de l'article 6 du Cahier des Charges, ne peuvent intervenir qu'en vertu d'une décision unanime de toutes les Parties.
- 7.3 - La délimitation de la zone à retenir pour le renouvellement du Permis, doit faire l'objet d'un accord des Parties.

ARTICLE HUIT : Participation d'ETAP aux opérations d'exploration sur le Permis

ETAP dispose de la faculté de proposer au Comité d'Opérations, en plus du programme annuel d'exploration prévu par SRI la réalisation d'un ou de deux forages par année de calendrier grégorien, précédés ou non d'opérations d'exploration prévus à l'article 5 alinéas a) et b) ci-dessus.

- a) Dans le cas où le Comité d'Opérations décide à l'unanimité la réalisation du programme proposé par ETAP, le financement de ce programme est assuré par SRI dans la limite des engagements minima de celle-ci.
- b) Dans le cas où l'unanimité du Comité d'Opérations n'a pas été obtenue, ETAP dispose de la faculté de réaliser ce programme au titre de travaux supplémentaires selon les dispositions définies à l'article 11 ci-après.

ARTICLE NEUF : Opérations d'exploration sur Concession commune

On entend par opérations d'exploration sur Concession commune, la réalisation d'un ou plusieurs forages implantés à l'intérieur de cette Concession, précédés ou non des opérations d'exploration définies à l'article 5 alinéas a) et b) ci-dessus, ayant pour objectif un horizon réservoir différent du réservoir producteur ou l'horizon réservoir producteur mais sur une structure différente de la structure en production.

Les opérations d'exploration sur Concession commune, sont considérées comme des opérations d'exploration normales et l'ensemble des dispositions du présent titre leur est applicable.

ARTICLE DIX : Cas d'une Découverte qui n'est pas commercialement exploitable

Lorsque les opérations d'exploration conduisent à une Découverte donnant droit à l'octroi automatique d'une Concession selon les dispositions de l'article 12 du Cahier des Charges ou donnant droit à l'octroi d'une Concession au choix des Co-Titulaires selon les dispositions de l'article 13 dudit Cahier des Charges, sans pour autant que cette Découverte soit jugée par SRI comme étant Commercialement Exploitable, SRI, dans les cent vingt jours (120 j) qui suivent la fin des essais prévus au Cahier des Charges, remet à ETAP un rapport d'appréciation de la Découverte considérée.

Ce rapport comporte :

- les résultats techniques afférents au forage et au gisement découvert,
- une estimation des réserves et de la capacité de production,
- une préétude technique et économique de faisabilité de développement,
- éventuellement, un projet de demande de Concession comportant un programme de travaux complémentaires d'appréciation qu'elle s'engage à réaliser à ses frais et à son seul risque pour satisfaire à l'obligation de reconnaître le gisement conformément aux dispositions du Cahier des Charges.

Dans le cas où SRI décide de déposer la demande de concession, ETAP est tenue de s'associer à ladite demande.

Il demeure entendu que SRI garde le droit de renoncer à ses intérêts dans toute Concession, en cédant à ETAP, sans contre-partie, tous ses droits et obligations dans cette Concession, SRI devra notifier cette cession à l'Autorité Concédante en application des dispositions du Cahier des Charges.

ARTICLE ONZE : Travaux supplémentaires

On entend par travaux supplémentaires, la réalisation d'un ou de plusieurs forages d'exploration, précédés ou non des opérations d'exploration définies à l'article 5 alinéas a) et b) ci-dessus et financés par ETAP en application des dispositions de l'article 8 paragraphe b) ci-dessus.

11.1 - Dans le cas où ces travaux supplémentaires ne conduisent à aucune Découverte, les immobilisations correspondantes restent inscrites intégralement dans les comptes d'ETAP et ne donnent lieu à aucun remboursement de la part de SRI

11.2 - Dans le cas où ces travaux supplémentaires conduisent à une Découverte ou à une Découverte Commercialement Exploitable selon les dé-

Handwritten initials and marks at the bottom right of the page.

finitions données à l'article 1 du présent Contrat d'Association, ETAP est tenue d'établir et de remettre à SRI, dans les cent vingt jours (120 j) suivant la mise en évidence de la Découverte obtenue, un rapport d'appréciation tel que prévu à l'article 10 ci-dessus dans le cas d'une Découverte et un rapport technique et économique tel que prévu au paragraphe 13.1 de l'article 13 ci-dessus dans le cas d'une Découverte Commercialement Exploitable.

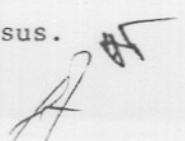
Si dans les quatre vingt dix jours (90 j) qui suivent la remise par ETAP à SRI du rapport en cause, celle-ci notifie sa décision de participer aux opérations ultérieures d'appréciation et/ou de développement de la Découverte à laquelle ont conduit les travaux supplémentaires, elle est tenue :

- a) d'acquiescer immédiatement auprès de l'ETAP quarante cinq pour cent (45 %) des immobilisations relatives à ces travaux supplémentaires et de lui régler immédiatement le montant correspondant.
- b) de verser immédiatement à ETAP cinquante cinq pour cent (55 %) de la valeur desdites immobilisations à titre d'indemnisation pour le risque encouru par ETAP.
- c) de financer seule et sans pouvoir prétendre à un quelconque remboursement de la part d'ETAP à ce titre, les travaux ultérieurs sur la Découverte considérée jusqu'à ce que le montant de ceux-ci atteigne le montant total des travaux supplémentaires réalisés par ETAP et relatifs à ladite Découverte.
- d) et enfin de verser à ETAP sur les quarante cinq (45 %) de pétrole brut constituant la part de production SRI du gisement considéré, un montant égal au coût total des travaux supplémentaires réalisés par ETAP et relatifs à la Découverte en question.

Le paiement dudit montant s'effectuera selon les mêmes termes et conditions stipulés aux paragraphes 2) et 3) de l'article 14 du présent Contrat

Au delà du montant indiqué au paragraphe c) ci-dessus, le financement des opérations ultérieures, sera assuré conformément aux dispositions du présent Titre et du Titre III ci-dessous.

Si SRI notifie sa décision de ne pas participer aux opérations ultérieures d'appréciation et/ou de développement sur la Découverte à laquelle ont conduit les opérations supplémentaires, elle n'est tenue à aucun des versements prévus aux paragraphes : a), b), c) et d) ci-dessus.



TITRE III

Dispositions particulières aux opérations de développement

ARTICLE DOUZE : Définition des opérations de développement

On entend par opérations de développement tout les travaux, études et opérations effectués sur un gisement, après que la décision de développement a été prise, en vue de réaliser toutes les installations et tous les équipements nécessaires à l'extraction, la séparation, le stockage, le transport et le chargement de la production, le traitement destiné à rendre les substances minérales du second groupe marchandes, notamment la liquéfaction des hydrocarbures gazeux, y compris toutes les opérations annexes, en particulier celles nécessaires au maintien de pression, à la récupération primaire, secondaire et tertiaire desdites substances.

ARTICLE TREIZE : Développement d'une Découverte Commercialement Exploitable

13.1 - Dans les cent vingt jours (120 j) qui suivent la mise en évidence d'une Découverte Commercialement Exploitable, SRI établit et remet aux Parties un rapport technique et économique comportant :

- toutes informations sur la productivité des puits, sur les réserves probables ainsi que sur les moyens envisageables pour l'évacuation de la production ;
- à titre prévisionnel, une estimation de la capacité optimum de production, des investissements et des moyens à mettre en oeuvre, ainsi que des charges de toutes natures susceptibles de grever la mise en développement et l'exploitation de la Découverte Commercialement Exploitable.

13.2 - Dans les quatre-vingt-dix jours (90 j) qui suivent la remise de ce rapport, l'ETAP est tenue de notifier à SRI sa décision de participer ou non au développement du gisement.

- a) Dans le cas où ETAP ne désire pas participer au développement et à l'exploitation de la Découverte Commercialement Exploitable, elle est tenue de transférer à SRI les droits et obligations qu'elle détient sur la Concession considérée, en vertu de la Convention et du Cahier des Charges.

AS

SRI, dans ce cas, est tenue d'entreprendre les travaux de développement et d'exploitation de la Découverte Commercialement Exploitable à son seul coût et à son seul bénéficiaire.

b) Dans le cas où ETAP décide de participer au développement et à la mise en production de la Découverte Commercialement Exploitable, le financement des opérations de développement sera assuré par les Parties au prorata de leur pourcentage de participation dans la Concession.

13.3 - Nonobstant les dispositions du paragraphe 13.2 a) ci-dessus, ETAP pourra durant la phase de développement et/ou production d'une Découverte Commercialement Exploitable, participer à cette Découverte en notifiant sa décision au plus tard vingt quatre (24) mois après la date de mise en production de la Découverte visée ci-dessus, moyennant l'acquisition par elle auprès de SRI de cinquante cinq pour cent (55 %) de la valeur comptable nette à la date de participation de l'ETAP des immobilisations de développement réalisée par SRI sur ladite découverte à leur coût réel majoré de zéro virgule quatre vingt cinq pour cent (0,85 %) par mois à compter de la date de paiement effectif par SRI des coûts de ces immobilisations.

ETAP consacre chaque année à l'acquisition de ces immobilisations et à concurrence de leur valeur vingt pour cent (20 %) de ses cinquante cinq pour cent (55 %) d'hydrocarbures liquides ou gazeux représentant sa part de production du gisement considéré évalué au prix de vente normal tel que défini à l'article 82 du Cahier des Charges.

Etant entendu que le calcul dudit vingt pour cent (20 %) sera effectué après déduction de la redevance et la part réservée au marché local applicables à la quote part de l'ETAP. Les sommes à régler à SRI à ce titre sont payées en devises étrangères lors de chaque échéance annuelle, la première se situant au premier anniversaire de la date de notification de participation de l'ETAP.

Il est entendu qu'ETAP commencera à bénéficier de sa part dans la production à partir de la date de sa notification de participation.

Les dépenses d'exploration, dans ce cas, sont régies par les dispositions de l'article 14 ci-après.

ARTICLE QUATORZE : Cession d'immobilisations d'exploration et d'appréciation

14.1 - Dans le cas où ETAP décide de participer soit au développement de la Découverte Commercialement Exploitable soit au développement ou à la mise en production de la Découverte marginale à la suite d'opérations d'exploration financées par SRI seule, elle est tenue d'acquérir cinquante cinq pour cent (55 %) des immobilisations relatives à ces opérations d'exploration et éventuellement aux opérations d'appréciation réalisées sur le Permis financées par SRI seule dans l'intervalle suivant :

a) s'il s'agit de la première Découverte Commercialement Exploitable développée en commun, l'intervalle compris entre la date de dépôt de la demande de permis et la date de décision de développer la Découverte considérée.

b) s'il s'agit d'un autre gisement, l'intervalle compris entre la date de décision de développer le gisement précédent et la date de décision de développer le gisement considéré.

14.2 - Dans le cas d'une Découverte Economiquement Exploitable, ETAP consacre chaque année à l'acquisition des dites immobilisations et à concurrence de leur valeur vingt pour cent (20 %) de ses cinquante cinq pour cent (55 %) d'hydrocarbures liquides ou gazeux représentant sa part de production de gisement considéré, évalué au prix de vente normal tel que défini à l'article 82 du Cahier des Charges. Etant entendu que la redevance et la quantité réservée au marché local applicables à la quote part ETAP seront déduites avant le calcul dudit vingt pour cent (20 %).

14.3 - Dans le cas d'une découverte marginale, ETAP consacre chaque année à l'acquisition des dites immobilisations et à concurrence de leur valeur vingt pour cent (20 %) de ses cinquante cinq pour cent (55 %) d'hydrocarbures liquides ou gazeux représentant sa part de production de gisement considéré, déduction faite de la redevance et de la quantité réservée au marché local applicables à ladite part et évalué au prix de vente normal tel que défini à l'article 82 du Cahier des Charges, et ce jusqu'à règlement total des charges d'exploration dûes. Toutefois, lorsque le gisement s'épuise avec arrêt de production, les sommes restantes pourront être transférées sur les nouvelles découvertes.

[Signature] .../...

Il est entendu qu'en l'absence de nouvelles concessions, les sommes non récupérées seront supportées exclusivement par SRI. L'ETAP est alors libérée du remboursement de toute dette due sur les concessions développées en commun.

Les sommes à régler à SRI aux titres de l'alinéa précédent et du présent alinéa sont payées en devises étrangères, lors de chaque échéance annuelle, la première se situant au premier anniversaire de la mise en production.

HA
A

TITRE IV

Dispositions particulières aux immobilisations

ARTICLE QUINZE : Immobilisations

15.1 - Les immobilisations et autres biens acquis en commun tels que toutes données techniques, puits, installations, équipements, matériels sont la propriété indivise des Parties.

Chacune d'elles les porte dans sa comptabilité en proportion de son pourcentage de participation effectif au financement desdites immobilisations et actifs, conformément aux dispositions de la Convention et à la législation applicable en la matière.

15.2 - Toutes les dépenses financées et réalisées sur le Permis et les Concessions qui en seraient issues par une Partie seule et qui n'auraient pas fait l'objet de cession à l'autre Partie, seront allouées à cette Partie conformément aux dispositions de la Convention et à la législation applicable en la matière.

ARTICLE SEIZE : Accord comptable

Un accord comptable qui explicite les dispositions du fonctionnement financier et comptable de l'Association est annexé au présent Contrat (Annexe B).



TITRE V

Dispositions particulières aux opérations d'exploitation

ARTICLE DIX-SEPT : Définition des opérations d'exploitation

On entend par opérations d'exploitation toutes les opérations relatives à l'extraction, la séparation, le stockage, le transport et le chargement d'hydrocarbures, ainsi que toutes opérations pouvant s'y rattacher.

ARTICLE DIX-HUIT : Financement des opérations d'exploitation

A moins qu'il ne soit agréé différemment entre les Parties, les dépenses correspondant aux opérations d'exploitation définies à l'article 17 ci-dessus sont supportées, pour un gisement exploité en commun, par les Parties au prorata de leur pourcentage de participation défini à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE DIX-NEUF : Redevance - Impôts et taxes

Il est rappelé que le présent Contrat n'a pas pour effet de créer entre les Parties une société dotée de la personnalité juridique et que chaque Partie sera redevable individuellement et non conjointement des taxes, impôts et redevances qui s'attachent au titre minier d'exploitation et à sa part de production des concessions exploitées en commun.

Les frais d'exploration et notamment des forages non compensés, les dépenses de développement et de mise en production sont imputés, pour les besoins de l'impôt sur les bénéfices, à chaque Partie au prorata de sa contribution au financement et à la prise en charge de ces frais.

ARTICLE VINGT : Programme de production

Le Comité d'Opérations arrête, après examen des propositions de l'Opérateur, le programme de production pour chaque année et se prononce sur ses révisions éventuelles en cours d'année.



.../...

ARTICLE VINGT ET UN : Droits à la production et enlèvement d'hydrocarbures liquides

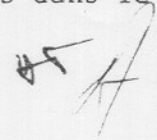
21.1 - Droit d'enlèvement :

Chaque Partie dispose du droit sur les réserves et la production des substances minérales du second groupe extraites d'une Concession exploitée en commun, défini au paragraphe 3.3 de l'article 3 ci-dessus.

Il en résulte pour chaque Partie le droit de recevoir en nature et de disposer librement et séparément d'une part de production égale à sa part de participation dans la Concession. Il en résulte aussi pour chaque Partie une obligation de procéder à l'enlèvement de sa part de production dans les délais et les conditions compatibles avec une saine exploitation de la Concession et usage du terminal.

21.2 - Programme de production et d'enlèvement :

Le programme de production et d'enlèvement ainsi que leur exécution seront définis d'un commun accord par les Parties dans le semestre précédant la mise en production d'un gisement.



- 22 -

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE VINGT DEUX : Responsabilité et assurances

22.1 - Personnel

Sauf en cas de faute lourde d'une Partie, chaque Partie supporte la charge des accidents qui peuvent survenir dans l'exercice des activités prévues par le présent Contrat, au personnel qu'elle emploie ou utilise directement ou indirectement et ce, qu'elle que soit la Partie auteur de l'accident.

En conséquence, chacune des Parties renonce à tout recours contre l'autre pour tout dommage causé à ce personnel, sous réserve des droits des intéressés ou de leurs ayants-droit et de ceux de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou de tout organisme similaire.

22.2 - Opérations financées conjointement

- a) chaque Partie est responsable, au prorata de son pourcentage de participation, des opérations financées conjointement dans le cadre du présent Contrat et, par voie de conséquence, les Parties renoncent à tout recours entre elles, sauf en cas de faute lourde de l'une d'elles.
- b) sauf en cas de faute lourde d'une Partie chaque Partie supporte au prorata de son pourcentage de participation :
- les pertes et dommages directs et/ou indirects subis par les biens spécifiquement utilisés pour les opérations financées conjointement dans le cadre du présent Contrat et non couverts par des polices d'assurance souscrites pour compte commun.

.../...

- les conséquences financières directes et/ou indirectes des dommages causés aux tiers au cours des opérations financées conjointement dans le cadre du présent Contrat et non couvertes par des polices d'assurance souscrites pour compte commun.


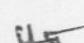
- c) Le Comité d'Opérations décide, sur proposition de l'Opérateur de l'Association, des risques qu'il désire assurer pour compte commun des Parties au titre des opérations financées conjointement.

Ladite proposition devra être la plus complète possible afin de prévoir la Couverture du maximum des risques généralement assurés dans l'Industrie Pétrolière. Les assurances que le Comité d'Opérations décide de prendre sont souscrites au nom et pour le compte des Parties qui supportent les primes correspondantes en fonction de leur pourcentage de participation.

De même, les indemnités versées par les compagnies d'assurances en cas de sinistre sont réparties entre les Parties au prorata de leur pourcentage de participation.

- d) Chaque Partie est libre de souscrire à son propre compte toute assurance complémentaire qu'elle juge utile pour couvrir les charges et responsabilités qui lui incombent au-delà de celles qui sont couvertes par les assurances souscrites pour compte commun sur décision du Comité d'Opérations comme prévu au paragraphe (c) ci-dessus.

22.3 - Opérations financées par une seule Partie

- a) Lorsqu'une Partie assure seule le financement d'une opération, elle supporte toute la responsabilité de cette opération étant néanmoins précisé que, sauf en cas de faute lourde de cette Partie, chaque Partie reste responsable de son personnel conformément aux dispositions du paragraphe 22.1 ci-dessus.  

.../...

b) Chaque Partie est libre de souscrire à son propre compte toute assurance qu'elle juge utile pour couvrir ses responsabilités au titre des opérations qu'elle finance seule.

22.4 - Renonciation à recours

Les Parties renoncent à tout recours entre elles sauf en cas de faute lourde ; elles s'engagent à obtenir de leurs propres assureurs pareille renonciation à recours.

ARTICLE VINGT TROIS : Informations à caractère confidentiel

Les études et informations recueillies lors des opérations réalisées au titre du présent Contrat sont propriété indivise des Parties.

Chaque Partie a accès à l'ensemble des informations recueillies par les Parties ou par l'Opérateur dans le cadre des opérations afférentes au présent Contrat.

A l'exception des renseignements statistiques courants, aucune des Parties ne peut communiquer à un tiers toutes informations tels que rapport sismique, données techniques etc... concernant le Permis et les concessions qui en sont issues ou relatives aux opérations réalisées dans le cadre du présent Contrat, avant d'avoir obtenu l'accord préalable de l'autre Partie.

Il est toutefois précisé que cette disposition ne fait pas obstacle à la communication des informations aux Autorités Tunisiennes, à tout tiers habilité par la loi à recueillir de telles informations, aux sociétés ou organismes affiliés ainsi qu'aux tierces parties avec lesquelles l'une des Parties, de bonne foi, mène des négociations de financement. Ces tierces parties sont également tenues de garder ces informations confidentielles.

Toute publication de presse relative aux résultats des opérations menées dans le cadre du présent Contrat fait l'objet d'une concertation préalable entre les Parties et après consultation de l'Autorité Concédante.

45
A

.../...

ARTICLE VINGT QUATRE : Force majeure

24.1 - Aucune des Parties, dans l'exercice de ses fonctions, n'est responsable des pertes ou dommages relevant de tout retard ou manquement résultant d'un cas de force majeure.

Est considéré comme cas de force majeure tout événement extérieur présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible pour la Partie affectée l'empêchant d'exécuter tout ou partie des obligations mises à sa charge par le contrat.

Ne sont pas considérés comme cas de force majeure, le fait du personnel des Parties et de leurs fournisseurs ainsi que les phénomènes naturels dont l'intensité est habituelle au pays.

24.2 - Les obligations d'une Partie défaillante du fait de la survenance d'un cas de force majeure sont suspendues, dans la mesure où la force majeure les affecte, jusqu'à disparition des effets de celle-ci et ce, sous les conditions suivantes :

- a) La Partie défaillante doit notifier, à bref délai, à l'autre Partie la survenance d'un cas de force majeure ; elle doit s'efforcer d'en surmonter les effets dans la mesure de ses possibilités.
- b) Au cas où les effets d'un cas de force majeure, par leur nature ou leur durée, seraient tels qu'ils risqueraient de bouleverser l'économie générale du présent Contrat, les Parties se concerteraient alors pour donner à la situation ainsi créée toutes les suites qui leur sembleraient opportunes.

24.3 - En aucun cas, l'incapacité d'effectuer des paiements ne pourra être considérée comme cas de force majeure.

.../...

ARTICLE VINGT CINQ : Résiliation

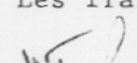
25.1 - ETAP peut résilier le présent Contrat si SRI n'exécute pas l'une des obligations que le présent Contrat met à sa charge, sous réserve que SRI ait au préalable reçu une mise en demeure dûment motivée concernant la défaillance constatée et que SRI n'y remédie pas dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure.

25.2 - SRI peut résilier le présent Contrat si, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de sa signature, une Convention et un Cahier des Charges relatifs au Permis ne sont pas signés entre l'Etat Tunisien et les Parties et que le Permis n'est pas attribué à l'Association.

25.3 - En cas de résiliation du présent Contrat, les immobilisations et autres actifs en propriété indivise seront répartis entre les Parties au prorata de leur pourcentage de participation dans la création de ses actifs.

ARTICLE VINGT SIX : Règlement des litiges d'ordre technique ou commercial

Tout litige d'ordre technique ou commercial survenant au sein du Comité d'Opérations et qui ne pourrait être réglé par accord entre les Parties dans un délai raisonnable peut, à la demande de l'une d'elles, être soumis à la décision d'un expert désigné d'un commun accord. A défaut d'accord sur cette désignation dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'une des Parties de recourir à l'expertise, la Partie la plus diligente peut avoir recours au Centre International d'Expertise de la Chambre du Commerce Internationale conformément au règlement d'expertise technique de celle-ci. Sauf accord des Parties, l'expert désigné par ce Centre ne peut être ni de nationalité tunisienne ni de nationalité américaine. Les Parties s'engagent à accepter la décision de l'expert. Les frais d'expertise seront supportés à parts égales par les Parties.



.../...

ARTICLE VINGT SEPT : Arbitrage

Tout différend découlant du présent Contrat sera tranché définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

La loi et la procédure applicables seront celles de la législation tunisienne.

ARTICLE VINGT HUIT : Cessions de participation

Chaque Partie peut librement, sans que l'autre Partie dispose d'un droit de préemption, céder tout ou partie de ses droits et obligations découlant du présent Contrat.

- à une société ou organisme affilié tels que définis à l'article 1 du présent contrat.
- à tout tiers sous réserve de l'autorisation donnée par l'Autorité Concédante conformément aux dispositions de la Convention. Toutefois, le cédant restera conjointement et solidairement responsable de toutes les obligations de son cessionnaire aux termes du présent Contrat, de la Convention et du Cahier des Charges, jusqu'à ce que ce cessionnaire devienne partie à la Convention.

ARTICLE VINGT NEUF : Modification du contrat

Les dispositions du présent Contrat ne peuvent être amendées que par avenant conclu entre les Parties et approuvé par l'Autorité Concédante.

ARTICLE TRENTE : Entrée en vigueur et durée du contrat

30.1 - Le présent Contrat est conclu dans le cadre de la Convention relative au Permis ; il prendra effet à la même date que celle-ci.

.../...

30.2 - Sauf les cas de résiliation prévus à l'article 25 ci-dessus, les effets du présent Contrat se prolongent tant que les Parties détiennent en commun un titre minier découlant du Permis, et que tous les comptes entre les Parties n'ont pas été définitivement apurés.

ARTICLE TRENTE ET UN : Notifications

Toute notification pour les besoins du présent Contrat sont faites par porteur, par écrit (courrier express avion, port payé) ou par messages télégraphiques par l'une des Parties à l'autre, aux adresses suivantes :

ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES

11, Avenue Khéreddine Pacha - TUNIS -

A l'attention de Monsieur

- Président Directeur Général

Telex : 12 128

SPRINGFIELD RESOURCES, INC.

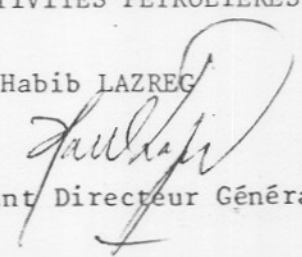
150 East 58TH ST NEW YORK NY 10155

Telex : 421775 INTFUNO

Fait à Tunis, en cinq (5) exemplaires
originaux, le .. 07 NOV 1984 ..

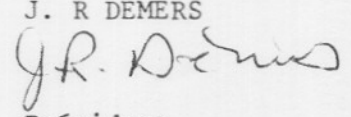
Pour L'ENTREPRISE TUNISIENNE
D'ACTIVITES PETROLIERES

Habib LAZREG


Président Directeur Général

Pour SPRINGFIELD RESOURCES, Inc.

J. R DEMERS


Président

ENREGISTRE A TUNIS A.C.

Le 26 NOV 1984
Vol 37 Série 2 Case 7AA
Recu par Habib Lazreg

ACCORD D'OPERATIONS

ANNEXE "A"

ACCORD D'OPERATIONS RELATIF A L'EXPLORATION
AU DEVELOPPEMENT ET A L'EXPLOITATION

ENTRE

L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ci-après dénommée ETAP établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à Tunis, 11, Avenue Khéreddine Pacha représentée par son Président Directeur Général Monsieur Habib LAZREG demeurant audit siège.

d'une part

ET

SPRINGFIELD RESOURCES, INC., ci-après dénommée "SRI", Société établie et régie selon les lois de l'Etat de Delaware (U.S.A.), dont le siège administratif est au 150 EAST 58 TH STREET, NEW YORK 10155 (U.S.A.), et faisant élection de domicile au 23, rue d'IRAK, TUNIS représentée par Monsieur J. R DEMERS.

d'autre part

Il est préalablement exposé :

Dans le cadre du Contrat d'Association auquel est annexé le présent Accord d'Opérations, l'ETAP et SRI désirent par le présent Accord d'Opérations définir les modalités et conditions de la conduite des opérations dans le Permis dit "Permis de MAKTHAR".

Cela étant, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : Définitions

Aux fins de l'application du présent Accord, les termes et expressions qui y sont utilisés ont la signification suivante :



1.01 - "Contrat" signifie le Contrat d'Association conclu entre ETAP
et SRI

1.02 - "Pétrole" désigne les substances minérales du second groupe telles
que définies à l'article 2 du décret du 1er janvier 1953.

1.03 - "Taux de participation" désigne, dans le présent Accord relatif au
Permis aux Concessions d'exploitations qui en seraient issues, la
quote part pour chacune des Parties des droits dont elle bénéficie
et des obligations qui lui incombent.

ARTICLE DEUX : Date d'entrée en vigueur et durée de l'Accord

Le présent accord entre en vigueur à la date de prise d'effet du Contrat
il restera en vigueur jusqu'à l'expiration du Permis de recherche et/ou
éventuellement des concessions en découlant et jusqu'à ce que tous les
comptes aient été définitivement liquidés entre les Parties.

ARTICLE TROIS : Objet de l'Accord

Cet Accord a pour objet d'établir les conditions suivant lesquelles les
Parties entendent conduire les opérations d'exploration, de développement
et d'exploitation de substances minérales du 2ème groupe et de déterminer
les droits, devoirs, obligations et intérêts respectifs des Parties se
rapportant à ces opérations.

ARTICLE QUATRE : Opérateur

4.01 - L'Opérateur désigné conformément à l'article 4 paragraphe 3 du
Contrat d'Association consent à agir en tant que tel, conformément
aux termes et conditions du présent Accord lesquels s'appliqueront
également à tout Opérateur qui pourrait être nommé ultérieurement.

4.02 - L'Opérateur aura la charge et la direction des opérations qui lui
seront confiées en vertu du présent Accord.

- 4.03 - Sous le contrôle du Comité d'Opérations et dans le cadre et en application des dispositions de l'article 4 du Contrat d'Association, l'Opérateur détermine le nombre d'employés, leur choix, leur horaire de travail et leur rémunération. Il fixe également les conditions auxquelles, le cas échéant les contrats de sous-traitance peuvent être établis.
- 4.04 - L'Opérateur devra conduire ces opérations diligemment et selon les règles de l'Art et se conformer aux dispositions de la Convention et du Cahier des Charges, du Contrat et du présent Accord, des lois en vigueur et des instructions du Comité d'Opérations. Sauf en cas de mauvaise foi ou de faute lourde, l'Opérateur ne sera pas tenu responsable de ses actes ou omissions dans l'exécution de son mandat.
- 4.05 - L'Opérateur prendra pour le compte commun des Parties les assurances prescrites par la loi ainsi que toute autre assurance que le Comité d'Opérations jugera utile de souscrire, sans préjudice du droit pour chacune des Parties de s'assurer elle même.
- 4.06 - L'Opérateur préparera pour le compte de chacune des Parties les documents qui seront exigés par le Comité d'Opérations et notamment :
- les rapports journaliers d'avancement de forages, les diagrammes électriques, les diagrammes d'analyse de boue et autres études de puits, les enregistrements sismiques, cartes et interprétations.
 - les rapports mensuels précisant la quantité de Pétrole produite au cours du mois ainsi que les quantités de Pétrole perdues, brûlées ou consommées, de même que la quantité de Pétrole livrée à chaque Partie et à l'Autorité Concédante.
- L'Opérateur fournira également au Ministère de l'Economie Nationale les documents, échantillons et autres prévus par la Convention et le Cahier des Charges.
- 4.07 - L'Opérateur peut démissionner de son poste à tout moment sous réserve d'en aviser les Parties six (6) mois à l'avance. Les fonctions d'Opérateur peuvent lui être retirées à tout moment par le Comité d'Opérations avec un préavis de même durée. Toutefois ce préavis
- A

peut être plus court si toutes les Parties en conviennent. Dans ces cas, les coûts relatifs à la cessation du mandat de l'Opérateur seront supportés par les Parties au prorata de leur taux de participation respectif.

4.08 - Le mandat de l'Opérateur prendra fin sans délai en cas d'insolvabilité, de faillite, de liquidation de la personne morale agissant comme Opérateur.

4.09 - Chaque Partie aura à tout moment le droit :

- d'assister à ses seuls frais et risques aux opérations conduites sur le Permis.
- d'obtenir sur sa demande et à ses frais copie de toute documentation autre que celle prévue au paragraphe 4.06 ainsi que dans la mesure des surplus disponibles des carottes et des coupes.

ARTICLE CINQ : Programme des travaux et budgets

5.01 - a) l'Opérateur préparera et soumettra au Comité d'Opérations un programme séparé et raisonnablement détaillé des travaux à réaliser ainsi que des budgets correspondants.

b) ces programmes devront être établis de façon que puissent être remplies dans les délais requis, les obligations minimum des travaux prévues dans le Cahier des Charges.

Chacune des Parties se réserve le droit de proposer un programme de travaux et un budget en remplacement de celui proposé par l'Opérateur.

c) lesdits programmes et budgets seront préparés et soumis aux Parties concernées au moins quatre vingt dix (90) jours avant le premier jour de chaque année et le Comité se réunira dans les trente (30) jours de la soumission des programmes et budgets pour les examiner et éventuellement les réviser, les amender et les approuver.

d) l'approbation de l'ensemble des programmes des travaux et budgets ainsi que leurs révisions ou amendements éventuels liera toutes les Parties.

5.02 - L'Opérateur est autorisé à engager des dépenses dépassant le budget ainsi approuvé, sur chaque poste budgétaire, dans la limite de dix pour cent (10 %) dudit poste, à condition que ces dépenses n'excèdent pas cent mille dinars tunisiens (100.000 D) par poste.

En cas d'explosion, incendie, tempête ou autre circonstance urgente, l'Opérateur pourra prendre toutes mesures ou engager toutes dépenses pour y faire face et sauvegarder les vies humaines et les biens, à charge pour lui d'en informer les Parties par les voies les plus rapides.

5.03 - Sauf dispositions contraires du Contrat chacune des Parties devra avancer, payer ou supporter, sur demandes ou états de l'Opérateur, et proportionnellement à son taux de participation, sa part de toutes dépenses pour compte commun, de même que le cas échéant, les dépenses lui incombant pour compte séparé.

Les modalités et conditions de ces avances ou paiements sont précisées dans l'Accord Comptable annexé au Contrat et qui en fait partie intégrante.

5.04 - A défaut de paiement par une Partie de sa quote part des dépenses, les autres Parties feront l'avance du montant impayé et ce au plus tard vingt (20) jours après la date à laquelle ce paiement est devenu exigible.

Au cas où il y aurait plusieurs associés ceux-ci feront l'avance du montant impayé chacun au prorata de sa participation.

Toute Partie ayant ainsi payé sera remboursée, capital plus intérêts de retard, par l'Opérateur dès réception par celui-ci des fonds provenant de la Partie défailante.

.../...

Les montants impayés, majorés d'un intérêt de retard seront réglés par la Partie défaillante à l'Opérateur.

L'intérêt de retard est calculé au taux annuel du "London Interbank Offered Rate" (LIBOR) majoré de zéro virgule vingt cinq points (0,25) et commence à courir à partir de la date de l'exigibilité des paiements jusqu'à la date du paiement par la Partie défaillante, de sa quote part. Le taux (LIBOR) susmentionné sera déterminé par l'Opérateur à la date de la constatation de la défaillance pour des périodes et des montants comparables à ceux des sommes dûes.

En outre, au cas où le défaut de paiement se prolongerait pendant plus de cent vingt (120) jours à partir de la date de son exigibilité, l'Opérateur sera en droit de refuser la livraison de Pétrole à la partie défaillante jusqu'au jour du paiement.

Dans ce cas les Parties pourront disposer de la quote part en Pétrole de la Partie défaillante au prorata de leur taux de participation respectif. Dès le paiement par la Partie défaillante, elles négocieront avec celle-ci les termes d'un accord relatif à la récupération du Pétrole dont elles auraient ainsi disposé.

ARTICLE SIX : Cession d'intérêts à un tiers

En cas de cession d'intérêts à un tiers le présent Accord d'Opérations sera amendé et complété pour fixer notamment les modalités d'opérations entre les Parties et le tiers.

ARTICLE SEPT : Enlèvement de la production

7.01 - Chacune des Parties, proportionnellement à son taux de participation, enlèvera à ses frais en nature et séparément sa part du Pétrole produit dans la zone du Permis et/ou de toute Concession en découlant, déduction faite de la quantité de Pétrole livrée à l'Autorité Concédante à titre de la redevance ainsi que du Pétrole perdu ou utilisé pour les opérations faisant l'objet de cet accord.

7.02 - Les Parties négocieront en toute bonne foi les termes d'un accord relatif à l'enlèvement du Pétrole.

Un tel accord devra prévoir pour une période au cours de laquelle une Partie ayant fait des sous-enlèvements aura le droit, dans les limites d'un pourcentage déterminé de la production de Pétrole, d'effectuer les enlèvements qu'elle n'a pu faire au cours des périodes précédentes.

ARTICLE HUIT : Retrait

Après avoir satisfait à ses obligations prévues par la Convention, le Cahier des Charges et le Contrat :

- chaque Partie a le droit de se retirer du Permis et/ou de toute concession en découlant sous-réserve d'en aviser les autres Parties au moins cent vingt (120) jours avant la date de son retrait et de notifier cette décision à l'Autorité Concédante.

Dans ce cas la Partie qui désire se retirer devra exécuter les obligations découlant ou résultant pour elle de situations nées ou de décisions prises, antérieurement à la date de la notification précitée ; elle bénéficiera également de tous les droits et avantages qu'impliquent ces situations ou décisions.

- si une Partie a voté contre un programme de travaux et un budget correspondant et si dans les quinze (15) jours suivant la date d'approbation de ce programme et budget par le Comité d'Opérations, elle a notifié aux autres Parties sa décision de se retirer du Permis ou de la (des) concession(s) concernée(s) par ce budget, elle est automatiquement relevée de l'obligation de participer à ce programme et de financer le budget correspondant.

Si aucune des Parties intéressées n'accepte de prendre en charge la participation de la Partie qui se retire dans le délai prévu au paragraphe précédent, l'ensemble du Permis ou de la (des) concession(s) en découlant sera restitué à l'Autorité Concédante. Les coûts et frais qui pourraient résulter de cette restitution seront supportés par les Parties, y compris la Partie qui a notifié sa décision de retrait au prorata de leurs taux de participation.

HTA

ARTICLE NEUF : Responsabilité des Parties

Les droits, obligations et engagements des Parties en vertu du présent Accord seront propres à chaque Partie, et non pas conjoints et chacune des Parties sera seule responsable en ce qui concerne ses propres obligations telles qu'elles sont spécifiées au présent Accord.

ARTICLE DIX : Force majeure

Les obligations de chacune des Parties ne seront suspendues qu'en cas de force majeure, telle que définie à l'article 24 du Contrat d'Association.

ARTICLE ONZE : Arbitrage

Tout différend découlant du présent Accord d'Opérations sera tranché définitivement conformément à l'article 27 du Contrat.

ARTICLE DOUZE : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites les Parties déclarent faire élection de domicile aux adresses fixées au Contrat.

ARTICLE TREIZE : Prééminence du Contrat

En cas de non conformité des présentes dispositions avec celles du Contrat, les dispositions du Contrat prévaudront.

Fait à Tunis, le . **07** . NOV. 1984

En autant d'exemplaires que de droit.

ACCORD COMPTABLE

ACCORD COMPTABLE

Cet Accord constitue une annexe au Contrat d'Association, dont il fait partie intégrante concernant le Permis de MAKTHAR et les Concessions en dérivant, conclu le même jour entre l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières "ETAP" et SPRINGFIELD RESOURCES, INC. "SRI".

Le présent Accord Comptable a pour but d'établir des méthodes équitables de calcul des sommes débitées et créditées dans le cadre des Opérations. Les Parties conviennent que, si l'une quelconque de ces méthodes s'avère injuste ou inéquitable pour l'Opérateur ou les autres Parties, les Parties se réuniront et s'efforceront en toute bonne foi d'adopter les changements de méthodes estimées nécessaires pour pallier toute injustice ou iniquité quelconque.

I - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Définitions :

Les termes utilisés dans le présent Accord Comptable qui sont définis par le Contrat auront la signification qui leur est attribuée par ledit Contrat, on entend par "Contrat" le Contrat d'Association.

En outre, aux fins du présent Accord Comptable :

- le terme "Compte Général" désigne l'ensemble de la comptabilité tenue par l'Opérateur (aussi bien pour compte séparé que pour compte commun) pour enregistrer toutes les dépenses et autres Opérations comptables des Opérations conjointes effectuées conformément aux dispositions du Contrat ;
 - le terme "Compte Commun" désigne l'ensemble de la comptabilité tenue par l'Opérateur pour enregistrer toutes les dépenses et autres Opérations comptables relatives aux Opérations communes effectuées dans le Permis et les Concessions en découlant conformément aux programmes de travaux et budget approuvés par le Comité d'Opérations.
- [Signature]*

- le terme "Compte Séparé" désigne l'ensemble de la comptabilité tenue par l'Opérateur pour enregistrer toutes les dépenses et autres Opérations comptables relatives aux Opérations réalisées pour le compte d'une Partie dans le Permis et les Concessions en découlant telles que prévues dans le Contrat ;
- le terme "Matériel" désigne les biens meubles, y compris l'équipement, les matériels et les matériaux acquis et détenus pour être utilisés dans les Opérations ;
- le terme "Opérations" désigne toutes les opérations des participants régies par le Contrat et effectuées dans le Permis et/ou au titre de celui-ci ainsi que dans toute concession en découlant.

1.2 - Principes de répartition :

L'Opérateur tiendra le compte général de façon que puissent être respectés les principes énoncés à l'article 3 du Contrat.

L'Opérateur s'engage à conserver, s'il n'est pas décidé autrement, toutes les archives concernant toutes les opérations selon les prescriptions légales en la matière et à fournir aux Parties des copies de ces archives à leur demande.

1.3 - Application des dispositions 1.4 - 1.5 et 1.6 :

Les dispositions 1.4, 1.5 et 1.6 n'entreront pas en application tant que SRI assurera seule le financement des Opérations d'Exploration. Toutefois, l'Opérateur soumettra trimestriellement au Comité d'Opérations prévu à l'article 4 du Contrat un relevé des dépenses faites au titre du Permis.

1.4 - Etats de facturations :

Chaque Partie est seule responsable de la tenue de sa propre comptabilité et de la préparation de ses déclarations fiscales et de ses autres déclarations, sauf exception stipulée par le Contrat. L'Opérateur fournira aux Parties des relevés et facturations dans la forme voulue pour leur permettre de remplir lesdites responsabilités.

L'Opérateur facturera aux Parties au plus tard le dernier jour de chaque mois leur quote part des dépenses du mois précédent. Ces facturations devront être accompagnée de toutes les pièces

HT

justificatives et des états de tous les débits et crédits du compte général, résumés au moyen de classifications appropriées indiquant leur nature et leur destination.

L'Opérateur devra soumettre à l'approbation des Parties les classifications comptables à utiliser pour la gestion des dépenses.

L'Opérateur devra en outre communiquer aux Parties les procédures relatives à la réforme des équipements et leurs cessions et à la gestion des stocks qu'il se propose de mettre en application. Les dites procédures devront être agréées par les Parties avant application.

Le compte général sera tenu en dinars tunisiens par l'Opérateur qui conservera des justificatifs des dépenses faites en toute autre monnaie et des opérations de change y afférentes, dans le détail nécessaire pour permettre aux Parties de remplir leurs responsabilités visées ci-dessus.

Les dépenses encourues en devises étrangères seront comptabilisées en dinars tunisiens à la moyenne des cours de change (vente et achat) du mois précédent le paiement. La conversion sera corrigée par l'application de la moyenne des cours de change officiels (vente et achat) de la Banque Centrale de Tunisie le jour du paiement, ou à défaut la dernière cotation de la Banque Centrale de Tunisie.

Il est de l'intention des Parties qu'à l'occasion de la conversion des devises, de la comptabilisation des avances en devises différentes prévues au paragraphe 1.5 ci-dessous et de toute autre opération de change relative aux opérations, les gains et les pertes de changes seront portés à leurs comptes respectifs au prorata de leur participation, autant que ces gains et pertes résultent d'opérations conjointes.

1.5 - Avances et paiements :

L'Opérateur adressera aux Parties trente (30) jours au plus tard avant le début de chaque mois, un état détaillé des fonds à avancer par les Parties au cours dudit mois, pour couvrir les paiements à faire au cours dudit mois au titre des opérations. Ledit état spécifiera la et/ou les dates auxquelles lesdits fonds seront requis, et les autres instructions de paiement. L'Opérateur pourra, si besoin est, adresser aux Parties des appels de fonds supplémentaires pour faire face à des dépenses qui n'étaient pas

au mois en cause. Etant entendu qu'il devra prendre les mesures nécessaires pour que ces appels de fonds supplémentaires soient faits à titre exceptionnel. Il est entendu qu'en tous les cas la date prévue pour le paiement des fonds devra être d'au moins quinze (15) jour après la date de réception d'un appel de fonds.

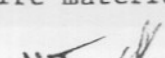
Chacune des Parties versera à l'Opérateur les montants ainsi demandés, à la valeur de la date stipulée dans ledit état, conformément aux instructions données par l'Opérateur.

Si l'avance d'une Partie excède sa quote part des paiements effectués par l'Opérateur, son avance suivante sera réduite de manière correspondante. Toutefois, toute Partie pourra demander que l'excédent dépassant vingt mille (20.000 D) dinars tunisiens ou l'équivalent lui soit remboursé. L'Opérateur devra procéder à ce remboursement dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande de ladite Partie.

Si l'avance d'une Partie s'avère inférieure à sa quote part des paiements effectués par l'Opérateur au titre d'un mois donné, d'après la facture fournie par l'Opérateur au titre dudit mois en application du paragraphe 1.4 ci-dessus, l'Opérateur pourra ajouter le montant de l'insuffisance au prochain état de fonds à avancer visé ci-dessus qu'il adressera à ladite Partie, ou pourra demander le remboursement dudit montant, auquel cas la dite Partie devra verser ledit montant à l'Opérateur dans les quinze (15) jours de ladite demande.

1.6 - Ajustements et vérifications :

Le fait d'effectuer les paiements visés au paragraphe 1.5 ci-dessus, ne préjugera pas le droit d'une Partie de contester le bien fondé des factures ; cependant, toutes les factures et états remis aux Parties par l'Opérateur durant toute année seront présumés de manière concluante, être exacts et corrects à l'expiration d'un délai de vingt quatre (24) mois à compter de la fin de ladite année, sauf si dans ce délai de vingt quatre (24) mois une Partie les conteste par écrit et demande à l'Opérateur de procéder à un ajustement. De même, aucun ajustement favorable à l'Opérateur ne pourra être effectué après l'expiration du délai ci-dessus. Les dispositions du présent alinéa ne pourront avoir pour effet d'empêcher des ajustements résultant d'un inventaire matériel des biens pour compte commun ou pour compte séparé.



Chaque Partie aura, sur préavis adressé au moins trente (30) jours à l'avance à l'Opérateur et aux autres Parties, le droit, à ses propres frais, de vérifier une fois par an le compte général et les documents y afférents pour toute l'année ou fraction d'année et celà pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la fin de ladite année. L'exercice de ce droit de vérification ne prolongera pas le délai accordé pour contester les comptes et réclamer leur redressement prévu ci-dessus.

Les Parties s'efforceront dans la mesure du possible de procéder à de telles vérifications conjointement ou simultanément pour gêner l'Opérateur le moins possible.

Sous réserve de l'approbation préalable des Parties, le coût de toute vérification ou examen comptable du compte général effectué au profit de toutes les Parties, sera imputable au compte général.

II - COÛTS ET DÉPENSES IMPUTABLES AU COMPTE GENERAL

L'Opérateur imputera dans les limites du budget au compte général tous les coûts et dépenses encourus dans la conduite des opérations. Ces coûts et dépenses inclueront, sans que cette énumération soit limitative :

2.1 - Coût du personnel et des dépenses connexes :

Les salaires et les appointements du personnel de l'Opérateur et de ses sociétés affiliées qui est directement engagé dans la conduite des opérations, ainsi que les charges sociales, les allocations habituelles, les dépenses du personnel connexes prises à sa charge par l'Opérateur conformément à la pratique habituelle et les impôts et charges sociales afférents à ce personnel et supportés par l'Opérateur. Etant entendu que les tarifs unitaires de rémunération, par catégories de personnel, doivent être approuvés au préalable par le Comité d'Opérations.

2.2 - Matériel :

A - Le coût du matériel acheté ou fourni par l'Opérateur pour être utilisé dans les opérations tel que précisé à l'article 3 ci-dessous ;

45

B - Les frais de transport du matériel et les autres frais y afférents, tels que l'expédition, l'emballage, le stockage sur les quais, le frêt par voie de terre et le frêt maritime ainsi que le déchargement à l'arrivée.

2.3 - Frais de déplacement du personnel :

A - Les frais de déplacement du personnel, requis pour la conduite des opérations, dont les procédures d'institution devront être agréées par le Comité d'Opérations.

B - Les frais de déplacement vers la Tunisie du personnel affecté de manière permanente ou temporaire aux opérations ainsi que les frais de déplacement du personnel en provenance de la Tunisie, sauf quand l'employé est réaffecté à une autre opération de l'Opérateur ailleurs que dans la ville du pays de provenance. Ces frais incluront le transport des familles du personnel et de leurs biens et effets ménagers ainsi que tous leurs autres frais de déplacement et de réaménagement pris à sa charge par l'Opérateur.

2.4 - Prestations :

A - Le coût des prestations fournies sous contrat et des autres prestations fournies par des tiers (y compris, sans limitations, les consultants), autres que celui imputé en vertu du paragraphe 2.7 ci-dessous.

B - Le coût des prestations techniques, administratives, juridiques, d'approvisionnement et comptables, effectuées par les affiliés de l'Opérateur au profit direct des opérations. Ces prestations seront facturées selon des modalités à fixer d'un commun accord.

C - Le loyer de l'équipement et des installations fournis par une ou plusieurs Parties, ledit loyer devant être fixé à des taux en rapport avec les charges d'amortissement et d'entretien et autres charges connexes supportées pour ledit équipement ou installations par la Partie en cause, mais ne devant pas excéder ceux qui sont couramment appliqués dans la région des opérations. Lesdits taux devront être agréés par le Comité d'Opérations.

HT

2.5 - Dommages et pertes :

Tous les frais et dépenses nécessaires à la réparation ou au remplacement des biens pour compte commun ou pour compte séparé à la suite des dommages ou pertes dûs à l'incendie, l'éruption, la tempête, le vol, l'accident ou toute autre cause en dehors du contrôle de l'Opérateur. L'Opérateur devra notifier, aussitôt que possible, aux Parties par écrit les dommages ou pertes excédent dix mille (10.000) dinars tunisiens dans chaque cas.

2.6 - Assurances et règlement de sinistres :

- A - Les primes d'assurances prises par l'Opérateur en vertu du paragraphe 22.2 C du Contrat étant entendu que les Parties ne bénéficiant pas de cette assurance ne participeront pas aux frais de celle-ci.
- B - Les sommes reçues d'un assureur en règlement d'un sinistre seront créditées au compte général ; étant entendu que les Parties ne bénéficiant pas de l'assurance en cause ne bénéficieront pas de ces règlements.
- C - Les dépenses encourues pour le règlement de toutes pertes, réclamations, dommages, jugements et toute autre dépense de même nature effectuée pour la conduite des opérations.

2.7 - Frais de justice :

Tous les frais et dépenses relatifs à la conduite, l'examen et la conclusion de litiges ou réclamations survenant du fait des opérations ou nécessaires à la protection ou la récupération de biens pour compte commun ou pour compte séparé, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les honoraires d'hommes de loi, les frais de justice, les frais d'instruction ou de recherche de preuves et les montants payés en conclusion ou règlement desdits litiges ou réclamations.

Handwritten signature or initials

2.8 - Impôts et taxes :

Tous les impôts et taxes (à l'exception de l'impôt sur le revenu, de la redevance et de la taxe des formalités douanières frappant l'exportation des hydrocarbures), droits et impositions gouvernementales de quelque nature que ce soit.

2.9 - Bureaux, camps et installations diverses :

Les frais de fonctionnement et d'entretien de tous bureaux, camps, entrepôts, logements et autres installations servant directement et exclusivement aux opérations seront imputés au compte général.

Si les dits bureaux, camps, entrepôts, logements et installations sont aussi utilisés pour d'autres activités que les dites opérations, les frais susvisés seront répartis chaque mois au prorata de leur utilisation durant le mois en question selon des modalités à définir d'un commun accord.

2.10 - Frais généraux et d'assistance générale :

Ces frais représentent une participation aux frais des sièges, de l'Opérateur et de ses sociétés affiliées, afférents aux services administratif, juridique, comptable, financier, fiscal, d'achats, des relations avec le personnel, d'informatique, pour assurer la bonne marche des opérations et qui ne sont autrement imputables au compte général en vertu des dispositions de l'alinéa 2.4 (B) ci-dessus.

Le montant de cette participation sera calculé au moyen des taux qui seront fixés annuellement par le Comité d'Opérations qui examinera chaque fin d'année le programme de travaux et le budget correspondant pour l'année suivante.

Lesdits taux seront variables selon la nature des opérations à réaliser sur le Permis et le niveau de dépenses à engager pour l'année en question.

Il est entendu que le montant annuel de cette participation ne doit en aucun cas dépasser trente cinq mille dinars (35.000).

AS
.....

III - MATERIEL

3.1 - Acquisitions :

A - Le matériel acheté sera imputé à son prix de revient. Ce prix inclura le transport, l'assurance et tous frais dûment justifiés.

B - Avec l'accord préalable du Comité d'Opérations :

- le matériel neuf non utilisé et en excellent état (catégorie 1), provenant des stocks de l'Opérateur ou de ses sociétés affiliées ou de leurs autres opérations, sera évalué au prix de revient neuf fixé conformément à l'alinéa A ci-dessus.

- le matériel en bon état (catégorie 2), c'est-à-dire le matériel qui a été utilisé mais en bon état de service, capable d'être réutilisé sans être reconditionné, sera évalué à juste prix dont la détermination sera faite sur la base des données fournies par l'Opérateur.

3.2 - Garantie du matériel :

L'Opérateur ne garantit pas le matériel fourni au-delà de la garantie donnée par le fournisseur ou le fabricant de ce matériel. En cas de matériel défectueux, le compte général ne sera crédité que dans la mesure où l'Opérateur aura reçu du fournisseur un avoir correspondant et pour l'obtention duquel il devra engager toute la démarche nécessaire.

L'Opérateur garantit néanmoins le bon fonctionnement du matériel transféré de ses stocks conformément à l'Article 3.1 paragraphe B. ci-dessus.

En tout état de cause l'Opérateur veillera à ce que le matériel acquis pour le compte des Parties dans le cadre de l'Association bénéficie de toutes les garanties requises par une utilisation conforme aux normes admises.

.../...

3.3 - Dispositions du surplus :

- A - L'Opérateur n'aura aucune obligation d'acheter l'intérêt détenu par toute autre Partie dans tout surplus de matériel neuf ou non.
- B - L'Opérateur aura le droit de vendre ou de se défaire de tout surplus de matériel, à condition d'en avertir les autres Parties et d'obtenir leur accord.
- C - Le produit net de toute vente de matériel devra être crédité au compte général.

3.4 - Inventaires :

- A - Des inventaires de tout le matériel normalement soumis à ce contrôle dans l'Industrie Pétrolière Internationale devront être effectués périodiquement, au moins une fois par an, par l'Opérateur selon les directives du Comité d'Opérations. L'Opérateur devra notifier aux Parties par écrit, quatre vingt dix (90) jours à l'avance, son intention de procéder auxdits inventaires de manière à permettre aux Parties d'être représentées lors de l'inventaire. Le défaut de représentation d'une Partie à un inventaire engagera ladite Partie à accepter l'inventaire.
- B - L'inventaire devra être rapproché du compte général et une liste des excédents et des manquants sera fournie aux Parties avec des commentaires appropriés.

Le compte général sera ajusté des excédents et des manquants agréés par le Comité d'Opérations.
- C - Il est expressément convenu que les inventaires désignés au paragraphe A ci-dessus porteront également sur les immobilisations constituant le patrimoine des Parties dont l'Opérateur a la garde.

.../...

IV - CESSION D'IMMOBILISATIONS

Pour l'application des articles 13 et 14 du Contrat, seront considérées comme immobilisations les catégories de dépenses mentionnées à l'article 4 § 4 de la Convention, à savoir :

- les dépenses de prospection et de recherche ;
- les frais de forage non compensés ;
- les coûts d'abandon d'un forage ;
- les coûts de forage de puits non productifs de Pétrole ou de gaz en quantités commercialisables ;
- les frais de premier établissement relatifs à l'organisation et à la mise en marche des Opérations pétrolières.

Etant entendu que ces dépenses devront avoir été imputées suivant les règles du paragraphe 1.4 et du chapitre 2 du présent Accord Comptable et seront exprimées au fur et à mesure de leur imputation en devises afin de déterminer les montants en devises à régler à SRI.

Pour la conversion en devises, on utilisera le taux de change moyen (vente et achat) du mois de comptabilisation des dépenses tel que publié par la Banque Centrale de Tunisie.

V - PREEMINENCE DU CONTRAT

En cas de non conformité des présentes dispositions avec celles du Contrat, les dispositions du Contrat prévaudront.

Fait à Tunis, le 07 NOV 1984

En autant d'exemplaires que de droit

ENREGISTRE A TUNIS A.C.
Lo 26 NOV 1984
Vol ST
Fixe Rec
ANNEXE
A